

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *onze mille six cent trois francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	11.508 ^f »
Frais d'avertissement.....	95 90
Total.....	<u>11.603^f 90</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 95. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et de la prestation rurale de l'archipel Tubuai, pour l'année 1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et de la prestation rurale de l'archipel Tubuai